



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13113164

11 JUL. 2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895.765.702

Dénomination

(en entier) : **CHAGAWIRALD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Boulevard Général Jacques 26, 1050 Bruxelles
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Dépôt projet de scission partielle de la SA Société Financière Africaine par absorption par la SCS Chagawirald

Dépôt d'un projet de scission partielle de la SA Société Financière Africaine par absorption par la SCS Chagawirald daté du 29 juin 2013 et établi conformément aux dispositions de l'article 677 juncto article 728 du Code des Sociétés. Un extrait est reproduit ci-après:

PROJET DE SCISSION PARTIELLE RELATIVE A SOCIÉTÉ FINANCIÈRE AFRICAINE SA, société anonyme de droit belge ayant son siège social à Boulevard Général Jacques, 26, 1050 Bruxelles, Belgique, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0477.801.214, RPM Bruxelles (ci-après "SFA" ou la "Société à Scinder"); et

CHAGAWIRALD SCS, société en commandite simple ayant son siège social à Boulevard Général Jacques 26, à 1050 Bruxelles, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.765.702, RPM Bruxelles (ci-après "Chaga" ou la "Société Absorbante")

1. DESCRIPTION DE LA SCISSION PARTIELLE

SFA veut, par le biais d'une scission partielle par absorption, transférer à Chaga sa créance à l'encontre de Belficor SA correspondant au prix de la vente d'actions de Texaf SA à Belficor SA, conformément à l'article 677 et aux articles 728 et suivants du C.Soc.

Cette scission est envisagée dans le cadre de la prise de participation de Belficor SA dans Texaf SA, filiale de SFA visant à permettre un investissement direct de Belficor SA dans Texaf SA. La scission permettra de clôturer cette prise de participation en permettant le paiement du prix des actions par une compensation des dettes et créances existantes entre Chaga, société mère de SFA, Belficor SA et SFA.

2. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 1° C.SOC)

2.1 La Société à Scinder

a) SOCIÉTÉ FINANCIÈRE AFRICAINE SA, ayant son siège social à boulevard Général Jacques 26, 1050 Bruxelles, Ixelles, Belgique, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0477.80.12.14, RPM Bruxelles.

b) L'objet social de SFA est décrit dans ses statuts de la manière suivante:

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui:

-la prise de participation dans toute entreprise généralement quelconque, belge ou étrangère;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

-la gestion de ces participations au sens le plus large, en ce compris la négociation, la valorisation et la cession éventuelle de celles-ci;

-la gestion ou le contrôle, au sens le plus large, de toute société belge ou étrangère dans laquelle elle participe, en ce compris l'exercice du mandat d'administrateur ou de liquidateur ou tout autre mandat dans une ou plusieurs de ces sociétés.

La société peut effectuer, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut accorder des prêts, se porter caution ou donner des sûretés, même hypothécaires, à toutes sociétés liées.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

La société n'exercera pas d'activité pour lesquelles une autorisation est exigée sans avoir préalablement obtenu cette autorisation."

c) Le capital social de SFA s'élève à EUR 350.000, représenté par mille actions sans valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital social.

2.2 La Société Absorbante

a) CHAGAWIRALD SCS, société en commandite simple ayant son siège social à Boulevard Général Jacques 26, à 1050 Bruxelles, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0895.765.702, RPM Bruxelles.

b) L'objet social de Chagawirald SCS est décrit dans ses statuts de la manière suivante:

"La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris, la gérance de biens, la location ou l'exploitation d'immeubles, d'appartements, de bureaux, de garages, de parkings, magasins, fonds de commerce, immeubles de rapport, maisons d'habitation ou de commerce, le leasing et notamment, la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers, la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la cession et la location d'immeubles ainsi que la prestation de tous les services y afférents.

Par projets immobiliers il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapprochant à un bien immobilier, qu'il s'agisse:

1. d'achat, vente, échange d'immeubles, achat, constitution ou cession de droit réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location, mise à disposition de tous biens immeubles et droit réels immobiliers;
2. de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier;
3. de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels portant sur des biens immeubles.

La société a également pour objet:

- acquérir et maintenir des participations, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, de quelque façon que ce soit et entre autres en faisant partie de la direction des entreprises dans lesquelles elle a des participations;
- participer dans ou assumer la direction d'autres sociétés et entreprises, le management et l'administration d'entreprises et de sociétés quelconques; assumer la fonction de liquidateur,
- prêter une assistance technique ou commerciale à toutes les entreprises belges et étrangères, prêter une assistance financière;
- maintenir, gérer, dans la signification la plus ample du mot et augmenter à bon escient son patrimoine, composé de biens immobiliers et mobiliers.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation de l'objet social, elle peut notamment participer à toutes entreprises ayant un objet similaire ou dont l'objet se rapporte étroitement au sein, solliciter et accorder tous crédits, se porter garante des engagements des tiers en conférant hypothèque sur ses biens, fournir caution et se porter aval, donner en gage son fonds de commerce ."

c) Le capital social de la Société Absorbante s'élève à EUR 61.785.000,00 représenté par 97.299 parts sociales sans valeur nominale.

3. LE RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS OU PARTS ET, LE CAS ECHEANT, LE MONTANT DE LA SOULTE (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 2° C.SOC)

L'actionnaire unique de SFA, à savoir Chagawirald SCS absorbera la partie scindée de SFA. Il n'y aura dès lors pas d'échange d'actions ou parts ni de soulte.

4. LES MODALITES DE REMISE DES ACTIONS OU PARTS DE SOCIETES BENEFICIAIRES (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 3° C.SOC)

Non applicable (voir point 3).

5. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 4° C.SOC)

Non applicable (voir point 3).

6. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'UNE OU L'AUTRE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 5° C.SOC)

30 juin 2013

7. LES DROITS ASSURÉS PAR LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 6° C.SOC)

Non applicable. La société bénéficiaire étant l'unique actionnaire de la Société à Scinder, aucun droit particulier ne peut être signalé.

8. LES ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES, AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 731 (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 7° C.SOC)

Conformément à l'article 731§1 C. Soc. dernière phrase, l'intervention d'un commissaire, réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable n'est pas nécessaire au vu de la décision en ce sens prise par tous les actionnaires des sociétés concernées.

9. TOUS LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 8° C.SOC)

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux organes de gestion des sociétés participant à la scission.

10. LA DESCRIPTION ET LA REPARTITION PRECISES DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFERER A CHACUNE DES SOCIETES BENEFICIAIRES (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 9° C.SOC)

SFA se scindera afin d'apporter à Chaga, société bénéficiaire, la créance qu'elle possède à l'encontre de la Société Belficor SA d'un montant de EUR 3.213.850 provenant de la vente par SFA de 11.976 actions dans Texaf SA. Un passif d'un montant équivalent sera prélevé proportionnellement dans chaque poste des fonds propres de SFA pour être transféré à Chaga.

11. LA REPARTITION AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE A SCINDER DES ACTIONS OU PARTS DES SOCIETES BENEFICIAIRES AINSI QUE LE CRITERE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE (ARTICLE 677 JUNCTO ARTICLE 728, 10° C.SOC)

L'actionnaire unique de la Société à Scinder est la Société Absorbante, ce qui explique qu'il n'y aura pas de répartition d'actions ou parts.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

12. POUVOIRS

Il est donné pouvoir à Madame Valérie Pauwels, Madame Annick Garcet, Monsieur Patrice Viaene, Monsieur Thibault Verdickt ou tout autre avocat travaillant au sein du cabinet d'avocats Clifford Chance LLP Brussels, chacun avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir seul afin de déposer cette proposition de scission partielle auprès du greffe compétent et d'accomplir, en général toute formalité nécessaire dans le cadre de cette proposition de scission partielle (y compris signer le formulaire I pour publication).

Les signataires, s'engagent à tenir les mandataires indemnes de toute responsabilité découlant du présent mandat.

Thibault Verdickt
Avocat chez Clifford Chance LLP
Agissant en tant que mandataire